

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n°63/26
Portant occupation temporaire du parking enherbé
du Stade Marcel Jézo

LE MAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements et les régions ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-45 et L.3111-1 ;

VU la demande en date du 17 juillet 2026 présentée par l'entreprise GAZAU Dany, sise 32 rue Constantin le Priol, 56150 Baud, par laquelle elle demande l'autorisation de l'occupation de l'espace public en vue de vendre du matériel d'outillage ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise GAZAU Dany, est autorisée à occuper le parking enherbé du stade Marcel Jézo, sis rue de Kermaho, afin d'y installer un stand, **le dimanche 26 juillet 2026 de 10h00 à 13h00.**

Article 2 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Colpo fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture du Morbihan ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Colpo, le 23 JUL. 2026
L'Adjoint au maire,
Daniel DURAND

